

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JANVIER 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le mardi 30 janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la Présidence de Madame Chantal AYGAT, Maire de Merville en exercice et sur sa convocation. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### Présents : 22

Madame Chantal AYGAT, Maire,  
Madame Patricia OGRODNIK, Nelly AUGUSTE,  
Messieurs Jean-François LARROUX, Jean-Luc FOURQUET, Robert BONNAFE, Adjoints au Maire,  
Mesdames Katia ZANETTI, Virginie LARROUX, Fabienne SAINT-AUBIN, Morgane GUILLEMOT, Monique NICODEMO-SIMION, Michèle SANTACREU, Sylviane GABEZ et Céline BREIL, conseillères municipales,  
Messieurs Patrick DI BENEDETTO, René BÉGUÉ, Samuel TRESSEL, Michel HANNE, Olivier BERTHELOT, Fabrice MARTINEZ, Franc CORTESE et Laurent LESUEUR, conseillers municipaux.

### Procurations : 4

Madame Alexandrine MOUCHET donne procuration à Madame Michèle SANTACREU,  
Monsieur Daniel CADAMURO donne procuration à Monsieur Robert BONNAFE,  
Monsieur Luc MERIEUX donne procuration à Madame Patricia OGRODNIK,  
Madame Barbara KIRCH donne procuration à Madame Chantal AYGAT.

### Absents : 3

François GAUTHIER, Evelyne PATEY et Sophie CIECKO.

### Secrétaire de séance : Nelly AUGUSTE

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 22  
Nombre de Conseillers votants : 26  
Date de convocation : 23 janvier 2024  
Date d'affichage : 23 janvier 2024

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

## Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 décembre 2023

### FINANCES LOCALES/MARCHES PUBLICS :

- 1/ Procédure de révision libre des attributions de compensation – transfert de la compétence voirie
- 2/ Réalisation d'une voie verte Route de Larra : approbation du projet, lancement de l'opération et demandes de subventions

### VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE :

- 1/ Approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Côteaux de Cadours

### URBANISME/DEVELOPEMENT TERRITORIAL :

- 1/ Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
- 2/ Acquisition foncière
- 3/ Signature d'une convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne relative à la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental

### RESSOURCES HUMAINES/PERSONNEL TERRITORIAL :

- 1/ Protection sociale complémentaire des agents : Mise en œuvre de la participation communale pour la protection santé

### INFORMATIONS DIVERSES :

✚ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2023

Madame le Maire soumet le compte-rendu du conseil municipal qui s'est déroulé le 15 décembre 2023.

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 15 décembre 2023.

Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal d'observer une minute de recueillement pour honorer la mémoire de mervillois disparus récemment. Les élus souhaitent leur rendre un dernier hommage solennel.

## I. FINANCES LOCALES/MARCHES PUBLICS

### 1.1 Délibération 2024/001 : Procédure de révision libre des attributions de compensation – transfert de la compétence voirie

Exposé :

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune membre intéressée.

La Commission d'Évaluation des Transferts de charges (CLECT) qui s'est réunie le 29 novembre 2023, a émis un avis favorable sur les mécanismes proposés de révision libre des attributions de compensation des communes au titre du transfert de la compétence « voirie ».

Décision :

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 ayant approuvé la démarche de redéfinition des attributions de compensation voirie indexées sur des critères objectifs et non plus sur les droits de tirage déterminés par le département en vigueur jusqu'à ce jour,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 approuvant la procédure de révision libre des attributions de compensation,

Vu l'accord du département pour initier une démarche d'expérimentation allant dans le sens d'un pool voirie « communautaire », notifié par correspondance de son Président du 03 novembre 2023,

Vu les conclusions de la CLECT du 29 novembre proposant la définition de nouveaux transferts de charges « voirie »,

Considérant la possibilité et l'intérêt d'affecter 50% du nouveau transfert de charges sur l'investissement, via une attribution de compensation négative dite « AC investissement »,

Considérant que l'impact de ces nouveaux transferts pourraient générer les attributions de compensation ci-après (montants ne prenant pas en compte la facturation des services communs) :

	<b>AC Fonctionnement</b>		<b>AC Investissement</b>
Bellegarde	-9 746,25	Bellegarde	-4 962,25
Belleserre	7 431,37	Belleserre	-1 427,63
Bretx	16 239,98	Bretx	-5 757,62
Brignemont	73 238,74	Brignemont	-8 801,27
Cabanac-Séguenville	7 762,94	Cabanac-Séguenville	-5 973,07
Cadours	246 603,50	Cadours	-10 969,50
Caubiac	59 971,63	Caubiac	-3 855,38
Cox	64 795,16	Cox	-3 561,84
Daux	64 769,07	Daux	-18 086,97
Drudas	9 597,01	Drudas	-3 427,99

Chantal AYGAT

Garac	-4 337,95	Garac	-2 834,95
Grenade	943 131,42	Grenade	-70 909,29
Lagraulet-Saint-Nicolas	14 338,34	Lagraulet-Saint-Nicolas	-3 514,66
Laréole	31 652,76	Laréole	-5 775,25
Larra	8 006,80	Larra	-14 150,71
Launac	85 464,14	Launac	-11 505,25
Le Burgaud	7 698,55	Le Burgaud	-11 137,09
Le Castéra	45 434,86	Le Castéra	-8 671,15
Le Grès	72 524,30	Le Grès	-3 134,71
Menville	-416,25	Menville	-4 281,25
Menville	386 285,69	Menville	-35 798,50
Montaigut-sur-Save	42 245,09	Montaigut-sur-Save	-11 151,60
Ondes	191 896,43	Ondes	-5 695,03
Pelleport	36 427,24	Pelleport	-6 557,77
Puysegur	24 302,20	Puysegur	-1 948,80
Saint Cézert	3 254,03	Saint Cézert	-5 557,98
Saint Paul	14 300,80	Saint Paul	-11 483,20
Thil	20 881,89	Thil	-7 681,63
Vignaux	5 644,28	Vignaux	-2 887,72
	<b>2 469 397,71</b>		<b>-291 499,99</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la procédure de révision libre des attributions de compensation versées par la communauté de communes des Hauts-Tolosans figurant dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.2 Délibération 2024/002 : Réalisation d'une voie verte Route de Larra : Approbation du projet, lancement de l'opération et demandes de subventions

Exposé :

Au regard de l'évolution démographique de la commune de Menville, le conseil municipal accorde une importance toute particulière à l'adaptation du territoire aux enjeux de demain. Cette démarche inclut le thème de la transition écologique que l'on peut définir comme « une évolution vers un nouveau modèle économique et social qui apporte une solution globale et pérenne aux grands enjeux environnementaux de notre siècle et aux menaces qui pèsent sur notre planète. Opérant à tous les niveaux, la transition écologique vise à mettre en place un modèle de développement résilient et durable qui repense nos façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble.

La transition écologique recouvre plusieurs secteurs. »

La mobilité constitue un volet considérable de cette transition écologique. C'est pourquoi, la commune souhaite réaliser un programme pluriannuel de cheminements doux comprenant des trottoirs sécurisés et des pistes cyclables. Certains tronçons à l'image de la rue du Stade ou du Chemin de Lartigue sont déjà équipés.

Ce projet de cheminements doux répond à un réel besoin exprimé de façon régulière par les habitants et sert l'intérêt général. De plus, le but recherché est de favoriser les continuités des itinéraires existants en reliant les points d'intérêts de la commune.

A cet effet, une commission municipale s'est réunie et le choix de la première phase s'est porté sur la Route de Larra. Cette dernière est caractérisée par l'absence totale de trottoirs dans un secteur plutôt urbanisé, il existe donc un impératif de sécurité. En outre, cette route est centrale au sein du territoire et présente la particularité d'être à la jonction de plusieurs points d'intérêts (groupe scolaire Georges Brassens, groupe scolaire des Tournesols, surface commerciale, cabinet médical...). Ce tronçon permettrait d'assurer une continuité cyclable avec des infrastructures existantes.

Un bureau d'études a travaillé sur ce projet. La configuration plutôt étroite de la voie et des lieux, insérés dans l'urbanisation permet uniquement la réalisation d'une voie verte, c'est-à-dire une voie partagée entre une bande cyclable et une bande piétonnière, matérialisée en ce sens. Le projet répond aux préconisations techniques émanant du CEREMA. Les travaux de cette voie verte impacteront la trajectoire de la chaussée qui subira une légère déviation à certains endroits. En parallèle, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne effectuera des travaux de réfection du tapis routier de la voie.

Le coût total des travaux est estimé à 314 390 € HT (253 274 € pour la voie verte et 61 116 € pour l'élargissement de la route).

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant le plan de financement suivant :

Commune de Merville	20 %	50 654.80 €
Conseil Départemental 31	40 %	101 309.60 €
Conseil Régional OCCITANIE	20 %	50 654.80 €
Etat (fonds mobilités actives, aménagements cyclables)	20 %	50 654.80 €
TOTAL	100 %	253 274 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement de cette opération,

ENTERINE le plan de financement présenté ci-dessus,

FORMULE les demandes de subventions idoines auprès de nos partenaires financiers,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout actes et pièces se rapportant à cette affaire.

## II. VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE

### 1.3 Délibération 2024/003 : Approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours

Exposé :

Suite à la fermeture de la Trésorerie de Fronton et au transfert de celle-ci au service de gestion comptable de Grenade, le syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours fonctionnait avec des statuts qui n'étaient plus à jour. Ils ont donc été modifiés.

En effet, si le comptable public était désigné dans les statuts, ces derniers devaient être amendés en cas de changement de trésorerie. C'est pourquoi, par délibération entérinée le 20 septembre 2022, l'article en question a été supprimé.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5-1,

Considérant la nécessité des communes membres du syndicat de délibérer pour acter la modification des statuts,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout actes et pièces se rapportant à cette affaire.

## III. URBANISME/DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### 1.4 Délibération 2024/004 : Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

## Exposé :

Madame le Maire informe le conseil municipal que les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

### 1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

### 2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

## Décision :



Chantal AYGAT

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de l'EPCI en date du (date non connue à ce jour) ;

Vu la concertation avec le public organisée du mercredi 03 janvier 2024 au jeudi 25 janvier 2024 pendant laquelle les administrés étaient invités à communiquer leurs observations éventuelles par l'adresse mail [contact@merville31.fr](mailto:contact@merville31.fr) ou par le registre mis à disposition à cet effet ;

Considérant les deux observations formulées par des administrés ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Le conseil municipal, à la majorité (25 voix pour, 1 abstention de Nelly AUGUSTE),

IDENTIFIE les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables suivantes :

- Le photovoltaïque en toiture dont la zone d'accélération s'appliquerait à l'ensemble de la commune à l'exception des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Les ombrières photovoltaïques dont la zone d'accélération s'appliquerait à l'ensemble de la commune à l'exception des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Le photovoltaïque au sol (centrales PV) avec une zone d'accélération qui concernerait les zones d'activités économiques ;
- La méthanisation et le biogaz dont les zones seraient circonscrites aux espaces agricoles éloignés des zones urbanisées en raison des nuisances que cette énergie peut générer avec une autorisation au cas par cas

AUTORISE Madame le Maire à signer tout actes et pièces se rapportant à cette affaire.

## 1.5 Délibération 2024/005 : Acquisition foncière

Exposé :

Chantal AYGAT

La sécurité de la population mervilloise sur ses différents volets constitue une priorité du conseil municipal et de l'équipe dirigée par Madame le Maire.

A cet effet, l'abribus communément appelé « PANGOUSSIE » situé dans la rue de la Brasserie présente un danger pour le cheminement piétonnier. En effet, cet équipement possède une emprise presque intégrale sur le trottoir obligeant les piétons à descendre sur la voie pour le contourner. De plus, cette rue connaît une circulation très importante car il s'agit d'un axe structurant permettant de rejoindre le centre-ville de Merville et de l'autre sens de sortir de la commune pour rejoindre Grenade. Tous les éléments concourent à la dangerosité de cet abribus qu'il convient de sécuriser dans les meilleurs délais.

Plusieurs solutions techniques ont été envisagées (déplacement de l'abribus plus loin sur le trottoir, changement du modèle de celui-ci voire sa suppression) mais aucune ne satisfaisait toutes les parties compétentes sur cette affaire. Une autre solution technique s'est dégagée.

La commune a pris contact avec le riverain de la parcelle qui jouxte cet abribus pour éventuellement reculer son implantation. Par courrier en date du 14 novembre dernier, les propriétaires en question acceptent de rétrocéder à la commune un petit morceau de leur terrain, cadastré E1212 d'une contenance de 3 193 m<sup>2</sup> pour pouvoir installer l'abribus dans des conditions optimales de sécurité.

L'acquisition de cet espace de 10 m<sup>2</sup> environ au profit de la commune est réalisée à l'euro symbolique.

**Décision :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que cette acquisition permettra de sécuriser définitivement cet abribus,

Considérant que cette opération revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant la réglementation qui précise que les acquisitions amiables d'une valeur égale ou inférieure à 180 000 € ne nécessitent pas l'avis des domaines,

Considérant l'accord des deux parties,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de 10 m<sup>2</sup> de la parcelle E1212 au profit de la commune,

FIXE le prix de cette acquisition à l'euro symbolique,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.6 Délibération 2024/006 : Signature d'une convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne relative à la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental

Exposé :

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer une convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental.

En effet, dans le cadre des travaux de construction du lotissement PLACES situé route d'Aussonne, un cheminement piétonnier hors chaussée a été réalisé sur une partie de la voirie qui relève de la compétence du Département.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières des travaux réalisés.

La délibération n°2023-026 en date du 09 mai 2023 faisait l'objet de ce point. Les termes ne convenaient pas aux services du CD31. Les termes « aménageur » et « la commune n'est pas intervenue financièrement dans cette opération » sont supprimés.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de rapporter la délibération n°2023-026,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la signature d'une convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la réalisation de travaux sur le secteur routier départemental Route d'Aussonne,

PRECISE que la convention est annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

#### IV. RESSOURCES HUMAINES/PERSONNEL TERRITORIAL

1.7 Délibération 2024/007 : Protection sociale complémentaire des agents : Mise en œuvre de la participation communale pour la protection santé

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Chantal AYGAT

La participation peut être accordée pour le risque santé et l'employeur peut opter :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o Soit par l'employeur,
  - o Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 24 janvier 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la procédure de labellisation comme modalité de participation au risque santé,

ENTERINE le choix de moduler la participation de l'employeur en tenant compte des revenus de la manière suivante : 15 euros mensuels pour les agents relevant de la catégorie A, 20 euros mensuels pour les agents relevant de la catégorie B et 25 euros pour les agents relevant de la catégorie C,

PRECISE que la participation de l'employeur s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout actes et pièces se rapportant à cette affaire.

## V. INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ Monsieur Patrick DI BENEDETTO informe les élus du conseil municipal que la présentation de la maison des jeunes se déroulera le mercredi 20 mars prochain.

La séance est close à 20h45.

Le Maire,  
Chantal AUGAT



Le Secrétaire de séance,  
Nelly AUGUSTE

